



# Ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV)

## Modification du [date]

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 15 août 2018 sur l'entrée et l'octroi de visas<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 2, let. g*

- g. *ressortissant d'un État tiers*: un citoyen d'un État qui n'est membre ni de l'Union européenne (UE) ni de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

*Art. 6, al. 2, let. a, et 3*

<sup>2</sup> Le document de voyage doit remplir les conditions suivantes:

- a. sa durée de validité:
1. est supérieure d'au moins trois mois à la date à laquelle son titulaire a prévu de quitter l'espace Schengen, en cas de court séjour,
  2. est supérieure d'au moins trois mois à la date du transit ou du dernier transit autorisé, en cas de transit aéroportuaire,
  3. est supérieure d'au moins trois mois à la date à laquelle son titulaire a reçu l'autorisation d'entrer en Suisse, en cas de long séjour;

<sup>3</sup> Les autorités compétentes peuvent déroger:

- a. aux conditions de l'al. 2, let. a, ch. 1 et 2, en cas d'urgence dûment justifiée;
- b. aux conditions de l'al. 2, let. a, ch. 3, b et c, dans des cas justifiés.

RS .....

<sup>1</sup> RS 142.204

*Art. 8, al. 2, let. h*

<sup>2</sup> Sont libérées de l'obligation de visa de court séjour, en dérogation à l'al. 1, les personnes suivantes:

- h. les membres de forces armées qui voyagent dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ou du Partenariat pour la paix et qui sont titulaires de documents d'identité et d'ordres d'engagement prévus par le Statut des forces de l'OTAN du 19 juin 1951<sup>2</sup>.

*Art. 9, al. 1*

<sup>1</sup> Pour un long séjour en Suisse, les ressortissants d'États tiers ont besoin d'un visa de long séjour délivré par la Suisse. Les titulaires d'un visa de long séjour ou d'une autorisation de séjour valable délivrés par un autre État Schengen sont exemptés de cette obligation.

*Art. 17, al. 3**Ne concerne que le texte allemand. Art. 29, al. 1*

Le SEM fixe, après entente avec l'Administration fédérale des douanes (AFD), les autorités fédérales et cantonales habilitées à effectuer le contrôle des personnes et l'Office fédéral de l'aviation civile, les frontières extérieures Schengen en Suisse.

*Art. 29a* Frontières intérieures de l'espace Schengen

<sup>1</sup> Lors de contrôles aux frontières intérieures de l'espace Schengen en Suisse, le respect des exigences douanières peut être vérifié conformément à la loi du 18 mars 2005 sur les douanes<sup>3</sup> et aux dispositions d'exécution correspondantes. Au surplus, les contrôles sont exécutés exclusivement conformément à l'art. 23 du code frontières Schengen<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> Le SEM édicte des directives pour délimiter les contrôles visés à l'al. 1 des contrôles aux frontières extérieures de l'espace Schengen.

*Art. 30, al. 3*

<sup>3</sup> Les contrôles aux frontières intérieures sont exécutés par les collaborateurs de l'AFD chargés des contrôles aux frontières, en accord avec les cantons frontaliers.

*Art. 31, al. 2 et 4*

<sup>2</sup> Les collaborateurs de l'AFD et des cantons chargés des contrôles aux frontières effectuent le contrôle des personnes aux frontières. Les collaborateurs de l'AFD exercent cette activité soit dans le cadre de leurs tâches ordinaires, soit en application des

<sup>2</sup> RS **0.510.1**, annexe

<sup>3</sup> RS **631.0**

<sup>4</sup> Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, al. 1.

accords conclus entre le Département fédéral des finances et les cantons (art. 9, al. 2, LEI et art. 97 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes<sup>5</sup>).

<sup>4</sup> Les cantons peuvent habiliter les collaborateurs de l'AFD chargés des contrôles aux frontières à rendre et à notifier la décision de renvoi visée à l'art. 64, al. 1, let. a et b, LEI.

*Art. 32, al. 2, let. d*

*Abrogée*

*Titre précédant l'art. 45*

## **Section 9      Contrôle automatisé à la frontière dans les aéroports**

*Art. 45*

Peuvent prendre part au contrôle automatisé à la frontière, pour autant qu'ils remplissent les conditions de l'art. 103g, al. 2, LEI:

- a. les ressortissants des États membres de l'UE ou de l'AELE;
- b. les ressortissants d'États tiers.

*Art. 46 à 53*

*Abrogés*

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2022.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr